

P R É F E T D E S L A N D E S

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2010/n° 517

Le Préfet des Landes

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 autorisant la société LEGUM'LAND à exploiter sur le territoire de la commune de YCHOUX une installation de conditionnement de carottes,

VU la déclaration de l'exploitant indiquant qu'il serait dans l'impossibilité de respecter certains des délais figurant dans son arrêté préfectoral aux articles 7.2.1, 9.2.2 et 12.1 relatifs à la remise d'études technico-économiques, compte tenu de changements survenus dans son personnel, mais précisant que les études étaient en cours de réalisation,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 août 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2010,

CONSIDÉRANT que les retards pris par l'exploitant dans la réalisation d'études technico-économiques prévues par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 susvisé sont imputables principalement à des circonstances humaines, la situation étant toutefois en cours de régularisation,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas sollicité de report d'échéances autres que celles des études technico-économiques et qu'en conséquence cette demande n'entraînera pas d'augmentation de l'impact de l'établissement vis-à-vis de son environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté du 18 mars 2010 susvisé est modifié conformément aux alinéas ci-dessous :

- article 7.2.1 : la date du 30 juin 2010 est remplacée par le **31 octobre 2010**
- article 9.2.2 : la date du 30 juin 2010 est remplacée par le **30 novembre 2010**
- article 12.1 : la date du 30 juin 2010 est remplacée par le **31 octobre 2010**

Article 2.

Le non-respect des échéances figurant à l'article 1 ci-dessus entraîne l'application des dispositions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'YCHOUX.

Article 6 :

Le maire d'YCHOUX est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la commune d'YCHOUX, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'YCHOUX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Charles MOULIN directeur de la société LEGUM'LAND à YCHOUX ainsi qu'au :

directeur départemental des territoires et de la mer,

directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

chef du service départemental de l'architecture,

directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

directeur du service départemental d'incendie et de secours,

directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le 4 OCT. 2009

Pour le préfet,

le secrétaire général,



Eric de WISPELAERE